

COPIE



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 10 JUIL. 2013

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche Couronne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 février 2013, présentée par CODEVAM enregistrée sous le n° 75 2013 00027 et relative à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), écoquartier de la Marine à Colombes (92) ;

VU le récépissé de déclaration du 15 février 2013 à CODEVAM situé 42 rue de la reine Henriette à Colombes (92700) relatif à la Zone d'Aménagement Concerté, écoquartier de la Marine à Colombes (92) ;

Considérant que la superficie cumulée des plans d'eau (bassins et noues), permanents ou non, est de 0,14 ha, le projet de ZAC est soumis à la rubrique 3.2.3.0,

Sur proposition du chef du service Police de l'eau,

donne récépissé à :

CODEVAM
Colombes développement aménagement
situé 42 rue de la reine Henriette à Colombes (92700)

de sa déclaration relative à la Zone d'Aménagement Concerté, écoquartier de la Marine à Colombes (92)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | DEVE0320170A |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Déclaration | |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Déclaration | ATEE9980255A |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés interministériels DEVE0320170A et ATEE9980255A qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il ne sera pas fait opposition à cette déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Colombes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Colombes.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de

cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé du 15 février 2013 concernant ce même projet relatif à la Zone d'Aménagement Concerté, écoquartier de la Marine à Colombes (92).

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation

Pour le directeur régional et
interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour la chef du service Police de l'eau
empêchée

L'adjointe à la chef du service Police de
l'eau



Charline NENNIG

Copie numérique à : Préfecture

